



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Periodiques

Question écrite n° 16754

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le fait que pour l'octroi, au titre du régime dérogatoire, d'un numéro d'agrément à un journal politique périodique, la commission paritaire des publications de presse exige l'indication du nom de l'imprimeur sur chaque journal alors qu'auparavant seul était obligatoire l'indication du directeur de la publication et l'adresse du journal. Il souhaiterait savoir pour quelle raison on exige, en sus de ces mentions, l'indication des nom et adresse de l'imprimeur.

Texte de la réponse

Dans le cadre du régime de soutien apporté par la collectivité publique à la liberté d'expression en France, la presse bénéficie d'un régime économique particulier consistant essentiellement en tarifs postaux préférentiels et en allègements fiscaux. Pour en bénéficier, les publications doivent remplir toutes les conditions prévues par les articles 72 de l'annexe III du code général des impôts et D. 18 du code des PTT. Toutefois, s'agissant des publications politiques, considérant qu'il est conforme à l'intérêt général et à la tradition démocratique de leur permettre de bénéficier de ce régime économique favorable, même si une très large part de leur diffusion est gratuite, la commission paritaire des publications et agences de presse prend en compte leur spécificité ; elles sont ainsi exonérées de l'obligation de vente effective ; elles restent toutefois soumises à l'application des définitions et des conditions prévues par les textes, et notamment celle fixée par le 2/ à des articles susvisés, qui stipule que les publications doivent porter l'indication du nom et du domicile de l'imprimeur (ces indications doivent se rapporter à l'imprimeur qui imprime réellement la publication). Par ailleurs, conformément au 3/ des articles susmentionnés, les publications doivent paraître régulièrement au moins une fois par trimestre. Cette disposition, qui distingue le régime de la presse de celui du livre, implique que le délai séparant deux parutions successives n'exécède pas trois mois. L'impression en couverture de la périodicité et de la date de parution d'une publication, de la même façon que son titre ou son numéro, est imposée à toutes les publications qui sollicitent une inscription à la commission paritaire des publications et agences de presse, et ne constitue pas une disposition propre au régime dérogatoire des publications politiques. Elle permet d'apprécier la réalité d'une périodicité régulièrement trimestrielle qui conditionne la qualité de publication de presse. En effet, une numérotation régulière ne permet pas de vérifier la régularité d'un intervalle de parution entre deux numéros. L'exigence de l'impression de ces mentions sur les journaux et périodiques permet aux administrations et services compétents de vérifier de façon simplifiée, et dans l'intérêt des éditeurs, sur un nombre toujours croissant de publications leur conformité au regard de la réglementation. L'ensemble de ces dispositions, applicables aux publications quelles qu'elles soient, ne sont pas nouvelles. Elles ont été toutefois récemment rappelées à l'ensemble des publications soumises au réexamen de leur inscription sur les registres de la commission paritaire des publications et agences de presse, dans le cadre de ses procédures usuelles.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16754

Rubrique : Presse

Ministère interrogé : culture et francophonie

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3647

Réponse publiée le : 12 septembre 1994, page 4586